

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

## Dévégétalisation des berges et îles de l'Allier à l'aval du Pont Régemortes

Commune de Moulins (03)

### Pouvoir adjudicateur :

Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier

Maison des associations, rue des écoles 03500 CHATEL DE NEUVRE

Tél : 04 70 42 89 34 / Courriel : [conservatoire.allier@espaces-naturels.fr](mailto:conservatoire.allier@espaces-naturels.fr)

Adresse internet : [www.cen-allier.org](http://www.cen-allier.org)

Représentant légal : Bernard DEVOUCOUX, Président

### Objet de la Consultation :

Travaux de dévégétalisation et d'entretien de berges

### Référence de la consultation :

Dévégétalisation des berges de l'Allier à l'aval du Pont Régemortes (2NCREG)

Forme du marché : Marché ordinaire

Date limite de remise des offres : 04 septembre 2020 – 17H00.

### Adresse de remise des offres (papier uniquement)

Adresse du pouvoir adjudicateur (Cen Allier), précisée ci-dessus

Du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17

### Réalisé avec le soutien de :



## SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 2. DUREE DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE.....	4
Article 4.1 : Cotraitance.....	4
Article 4.2 : Sous-traitance.....	4
ARTICLE 5. REPRESENTATION DES PARTIES.....	4
Article 5.1 : Représentant du Conservatoire d’espaces naturels de l’Allier.....	4
Article 5.2 : Représentant du titulaire.....	4
ARTICLE 6. DELAI D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 7. PIECES A FOURNIR.....	5
Article 7.1 : Pièces à remettre au titulaire.....	5
Article 7.2 : Pièces à fournir par le titulaire.....	6
ARTICLE 8. DEROULEMENT DE L’OPERATION.....	6
Article 8.1 : Réunions de chantier.....	6
Article 8.2 : Contrôle et suivi des travaux.....	6
Article 8.3 : Réception des travaux.....	6
Article 8.4 : Suivi du marché.....	7
ARTICLE 9. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT.....	7
Article 9.1 : Prix.....	7
Article 9.2 : Modalités de paiement.....	8
ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE.....	8
Article 11.1 : Responsabilités particulières du titulaire.....	8
Article 11.2 : Assurance.....	9
ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHÉ – REGLEMENT DES LITIGES.....	9
Article 12.1 : Résiliation du marché.....	9
Article 12.2 : Règlement des litiges.....	9

## ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Dans ce CCAP et pour ce chantier de travaux, le CEN Allier assure la fonction de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre.

L'objet de ce marché est de procéder à la dévégétalisation des berges sur le site à l'aval du pont Régemortes (commune de Moulins-03), sur la rive droite ainsi qu'à un entretien des berges sur la rive gauche et sur les îles en 2020. Suites à ces opérations s'en suivra un entretien mécanique régulier sur les deux rives et les îles pour les années à venir (2021/2022).

Les préconisations techniques d'exécution des travaux sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (CCTP).

**Les travaux pourront être réalisés si et seulement si le CEN Allier obtient :**

- les subventions nécessaires à leur réalisation ;
- les autorisations réglementaires nécessaires (autorisation Loi sur l'eau, autorisation d'intervention sur le Domaine public fluvial de l'Allier, autorisations d'accès).

## ARTICLE 2. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est de 3 ans.

## ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, par marché ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux (approuvé par l'arrêté du 03 mars 2014) ;
- L'offre technique et financière du titulaire.
- La proposition technique, comprenant le planning d'exécution (calendrier prévisionnel), signée par le titulaire et notifiée « bon pour accord » par le maître d'ouvrage

## ARTICLE 4. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

### Article 4.1 : Cotraitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation en groupement solidaire pour la bonne exécution du marché.

Le mandataire du groupement est désigné dès la candidature.

Le groupement titulaire du marché ou l'entrepreneur général est désigné sous le vocable "le titulaire".

### Article 4.2 : Sous-traitance

Le prestataire peut présenter au Cen Allier un ou plusieurs sous-traitants à tout moment de l'exécution du marché.

Conformément aux prescriptions d'ordre public prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés publics et privés, le titulaire est tenu de présenter au Cen Allier son ou ses sous – traitants en vue d'une acceptation de ces derniers et d'un agrément de leurs conditions de paiement. Cette présentation peut se faire par le biais du formulaire Cerfa DC4 (*téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>*).

Le Cen Allier dispose d'un délai de 21 jours (*délai CCAG-travaux*) à compter de la date de présentation du sous-traitant pour éventuellement refuser ce dernier. Passé ce délai et sans observations du Cen Allier, le sous-traitant est réputé avoir été accepté et ses modalités de paiement agréées.

Seuls le ou les sous-traitant(s) de premier rang a (ont) droit au paiement direct qui s'impose aux parties contractuellement liées par le marché.

A tout moment de l'exécution du marché, le Cen Allier est en droit d'exiger la communication du contrat de sous-traitance.

## ARTICLE 5. REPRESENTATION DES PARTIES

### Article 5.1 : Représentant du Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier

Le Conservatoire d'espaces naturels de l'Allier (Cen Allier) désigne un représentant en charge du suivi et du contrôle de l'exécution du présent marché, conformément aux prescriptions du CCTP et dont il communiquera le nom et les coordonnées au titulaire lors de la notification du marché. Le Cen Allier communiquera au titulaire tout changement d'interlocuteur.

### Article 5.2 : Représentant du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès du Cen Allier pour les besoins de l'exécution de chaque marché, interlocuteurs qui doivent être désignés dans le mémoire technique.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le représentant du Cen Allier de tout changement d'interlocuteur.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le Cen Allier se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants, le remplaçant étant soumis à l'approbation du Cen Allier.

Le titulaire procède alors au remplacement du ou des intervenants concernés dans le délai de 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucune façon, le remplacement de l'interlocuteur désigné ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

## ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution sont fixés dans le cahier des clauses techniques particulières. Le point de départ du délai d'exécution du marché est la date de signature de l'acte d'engagement par le Cen Allier.

Lorsque le titulaire du marché est dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai, exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

Ces délais d'exécution des travaux, qui incluent la phase préparatoire au chantier, s'appliquent à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des accès.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage se laisse la possibilité d'appliquer une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché.

Les travaux pourront être interrompus par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre ou du titulaire, après en avoir débattu avec le titulaire, notamment pour les raisons suivantes :

- lorsque des événements non prévisibles, notamment climatiques, pourraient mettre en danger des personnes ou des biens ;
- lorsque l'intervention peut induire momentanément une perturbation ou une dégradation des milieux.

La reprise des travaux sera ordonnée par le maître d'ouvrage. Le délai d'exécution sera alors prolongé d'autant de jours pendant lesquels le maître d'ouvrage aura ordonné l'interruption des travaux.

## ARTICLE 7. PIECES A FOURNIR

### Article 7.1 : Pièces à remettre au titulaire

Le maître d'ouvrage remettra au titulaire :

- L'acte d'engagement signé
- Le présent CCAP
- Un exemplaire du CCTP

## Article 7.2 : Pièces à fournir par le titulaire

Le titulaire s'engage à remettre au maître d'ouvrage :

- Formulaire DC 1 de candidature complété et signé
- Formulaire DC 2 de déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement
- L'acte d'engagement (formulaire ATTRI1 (ex-DC3)) renseigné
- Le formulaire DC4 de déclaration éventuelle de sous-traitance, sachant que le recours à un sous-traitant doit obligatoirement être déclaré dans l'offre, avec le nom et les qualifications du sous-traitant
- En cas de groupement, production pour chaque membre des mêmes documents qui sont exigés du candidat pour justifier de ses capacités
- Attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite du chantier
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relevant de la présente consultation, paraphé à chaque page et signé
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relevant de la présente consultation, paraphé à chaque page et signé
- L'offre technique et financière
- La proposition technique, comprenant le planning d'exécution (calendrier prévisionnel), signée par le titulaire
- Le bon de visite signé par le candidat et le représentant du CEN Allier
- Toute autre pièce précisée dans le règlement de la consultation (RC).

## ARTICLE 8. DEROULEMENT DE L'OPERATION

### Article 8.1 : Réunions de chantier

Le maître d'ouvrage organisera sous sa responsabilité trois réunions chaque année de suivi du chantier : au démarrage du chantier, à mi-chantier et pour la réception des travaux.

Le titulaire devra être présent à ces 3 réunions, et ses éventuels co-traitants ou sous-traitants devront être présents au minimum à la réunion de démarrage du chantier.

Est invitée à ces réunions la DDT de l'Allier.

### Article 8.2 : Contrôle et suivi des travaux

Le maître d'oeuvre pourra à tout moment visiter le chantier. Il pourra si nécessaire solliciter un rendez-vous de chantier avec le titulaire et la DDT de l'Allier. Le nombre et la fréquence de ces rendez-vous restent à l'appréciation du maître d'ouvrage. Lors des visites, le maître d'oeuvre veillera au respect du CCTP, à l'état d'avancement des travaux et aux respects des normes de sécurité.

### Article 8.3 : Réception des travaux

Le titulaire avise le maître d'oeuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le maître d'œuvre procédera alors à une opération préalable à la réception des travaux en présence de l'entrepreneur et de son chef de chantier qui s'appuiera sur le respect du CCTP, du plan détaillé, de l'intégrité des milieux et ouvrages et de l'état de propreté du chantier.

Le maître d'ouvrage organisera ensuite la réunion de réception des travaux tel que décrit à l'article 8.1, au cours de laquelle le maître d'œuvre remettra un rapport détaillé de bilan des travaux (respect des surfaces devant faire l'objet des travaux suivant les périodes d'interventions définis).

Après validation du bilan par les partenaires, le maître d'ouvrage signera et remettra à l'entrepreneur un constat de fin de travaux.

#### Article 8.4 : Suivi du marché

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant :

- à la composition des équipes chargées de la réalisation des prestations prévues dans le présent marché ;
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme de l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son identification bancaire ;

## ARTICLE 9. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

#### Article 9.1 : Prix

Les prix sont fermes. La date de fixation des prix est la date limite de réception des offres.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois du jour fixé pour la remise des offres.

Les prix du marché sont hors TVA et tiennent compte des sujétions techniques précisées dans le CCTP. Le montant des travaux réclamé par l'entrepreneur est ferme, et comprend toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, à savoir notamment :

- la préparation, l'installation et le repli du chantier, la remise en état des lieux de travaux
- la main d'œuvre et l'encadrement du chantier
- les frais de déplacement
- le transport, la maintenance, la location du matériel et de l'outillage
- l'ensemble du matériel et des dispositions relatives à la sécurité des personnels
- les matériaux et fournitures divers
- les frais généraux, impôts et taxes

Le candidat reconnaît avoir eu en sa possession tous les éléments techniques, pris en compte la spécificité des travaux ainsi que les conditions d'exécution nécessaires à la fixation de son prix et **s'interdit toutes réclamations relatives à une augmentation du montant de sa prestation.**

## Article 9.2 : Modalités de paiement

Le titulaire du marché établira une facture annuelle à la suite de la réception des travaux par le maître d'ouvrage. Ce dernier réglera la facture à l'entrepreneur dans un **délai de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de la facture** à l'adresse suivante :

Conservatoires d'espaces naturels de l'Allier  
Maison des associations  
Rue des écoles  
03500 CHATEL DE NEUVRE

**En cas de co-traitants et/ou de sous-traitants**, l'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire, et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et à leurs sous-traitants

En cas de sous-traitance, le ou les sous-traitant(s) sont rémunérés directement lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, tel que prévu à l'article 135 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016. Les conditions de règlement devront respecter l'article 136 du Décret N°2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de dépassement du délai de paiement ci-dessus mentionné, des pénalités de retard pourront être exigées au taux d'intérêt de 2,1 % (3 fois le taux d'intérêt légal au 1er janvier 2020).

## ARTICLE 11. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

### Article 11.1 : Responsabilités particulières du titulaire

Le titulaire est tenu :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager ou altérer le fonctionnement de tous les ouvrages publics ou privés. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation fondée sur une méconnaissance des dits ouvrages
- de ne pas déverser de produits de nature polluante dans le cours d'eau ou le milieu naturel
- de respecter les exclos et zones de balisage sur site mis en place par le CEN Allier, de ne pas réaliser de brulis sur site
- d'être responsable des dégâts occasionnés durant la période des travaux
- d'assurer le nettoyage continu et la réfection en cas de dégradation des voies de communication publiques ou privées empruntées lors des travaux
- de signaler les travaux à proximité des routes

En cas de non-respect des clauses, il sera déduit du montant total des travaux le coût des dégradations ou préjudices subis par les propriétaires ou le milieu.



Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations pourrait causer à son personnel, aux agents de l'administration ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant à l'administration ou à des tiers. Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les mesures de prévention ou les consignes retenues pour l'exécution de ses prestations.

#### Article 11.2 : Assurance

Le titulaire déclare par ailleurs être assuré en responsabilité civile d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le Cen Allier et les tiers de dommages corporels, matériels et immatériels dont le prestataire aurait à répondre, causés par l'exécution des prestations.

## ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE – REGLEMENT DES LITIGES

#### Article 12.1 : Résiliation du marché

Les clauses des articles 46 à 48 du C.C.A.G. sont applicables.

#### Article 12.2 : Règlement des litiges

Le tribunal de grande instance de Moulins, 20 rue de Paris – CS 81627 – 03016 MOULINS Cedex 1, est seul compétent pour trancher les litiges et différends nés de l'exécution des présents marchés.